

---

---

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE

## QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---

---

### SOMMAIRE

*Calendrier de la semaine, 721. — Quarante-Heures, 721.*

**Partie non officielle :** La fête du Pape, 722.—CAUSERIE DE LA SEMAINE : La vie catholique dans la France contemporaine, 722.—QUESTIONS DE SCIENCE ECCLESIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie morale, 725.—CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 730. — VARIÉTÉS : Les Cerises de Tibériade, 733.

**Bulletin social :** FAITS ET ŒUVRES : "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu", 735.

---

---

### CALENDRIER DE LA SEMAINE

**Dimanche, 28 juillet.** — X ap. Pent. SOL. DE STE ANNE.

**Lundi, 29.** — STE MARTE, vierge.

**Mardi, 30.** — De l'octave.

**Mercredi, 31.** — S. IGNACE DE LOYOLA, conf.

**Jeudi, 1 août.** — S. PIERRE-AUX-LIENS, *db. maj.*

**Vendredi, 2.** — Octave de Ste Anne, *db. maj.*

**Samedi, 3.** — INVENTION DE S. ETIENNE, 1er mart.

**Dimanche, 4.** — XI ap. Pent. Du dim.

### QUARANTE-HEURES

**28 juillet,** St-Romuald ; St-Laurent, I. O.—**30,** Ste-Perpétue ; Ste-Germaine.—**1 août,** Inverness.—**2,** Ste-Christine.—**3,** N.-D. du Eosaire ; Laval.—**4,** St-Patrice (Grande-Allée).

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### LA FÊTE DU PAPE

L'univers catholique, en ce jour de la Saint Jacques, fête patronale de Sa Sainteté Benoît XV, s'unit pieusement dans une commune prière pour demander à Dieu, par l'intercession du premier évêque de Jérusalem, de conserver longtemps à la sainte Église, le Pontife et le Père qui la gouverne avec tant de sollicitude et d'amour, le Pape de la Paix, qui travaille sans cesse à la pacification des peuples en leur prêchant la justice et la charité, le bon Samaritain de l'humanité souffrante, qui ne passe devant aucune victime de cette terrible guerre sans la secourir et sans la consoler.

*Dominus conservet eum et vivificet eum !*

---

### CAUSERIE DE LA SEMAINE

## LA VIE CATHOLIQUE DANS LA FRANCE CONTEMPORAINE

Nous annonçons, ici même, il y a trois semaines, l'apparition d'un nouvel ouvrage du Comité catholique de Propagande française à l'étranger sur *La Vie catholique dans la France contemporaine* ; et nous étions heureux de pouvoir citer à nos lecteurs les extraits les plus intéressants de la préface, alors inédite chez nous, que Mgr Baudrillart a écrite pour ce volume, attendu avec impatience par tous les amis de la France.

Aujourd'hui, nous avons le plaisir, plus grand encore, de présenter ce superbe ouvrage aux lecteurs de notre revue. "Le projet de ce livre, écrit Mgr Baudrillart, aux premières pages du volume, nous hante depuis le début de la *guerre des idées*, c'est-à-dire depuis les premiers mois de 1915. Émus de voir notre patrie attaquée avec une telle passion sur le terrain de la religion et de la morale, nous désirions la faire connaître telle qu'elle est, c'est-à-dire avec le fond excellent qui subsiste, sous beaucoup

d'apparences fâcheuses et sous un certain nombre de réalités mauvaises". Et, sans rien cacher de ces "apparences" et de ces "réalités", l'ouvrage dont Mgr Baudrillart a dirigé la publication, et qui est aujourd'hui en vente dans toutes les grandes librairies du Canada, nous fait connaître plus complètement, dans une série de chapitres écrits par quelques-uns des maîtres de la pensée française, tels que Mgr Tissier, évêque de Châlons, M. Étienne Lamy, de l'Académie française, et M. Henri Joly, de l'Institut, la grandeur et le beauté de la France catholique.

Mgr Baudrillart nous avertit qu'il s'agit, dans le nouvel ouvrage du Comité de Propagande française, "de toute la période qui s'est écoulée entre les deux guerres de 1870 et de 1914" et que c'est donc "un demi-siècle, ou à peu près, de vie catholique" française qu'y étudient ses éminents collaborateurs.

Or, la vie catholique se manifeste, d'abord et principalement, dans une nation, par les actes du culte, par l'esprit surnaturel qui s'épanouit en œuvres de piété, de charité, de préservation, de restauration, d'enseignement et d'apostolat, et par la sainteté, cette fleur exquise et rare qui se nourrit de la foi et qui en démontre la vigueur : et tout cela constitue, à proprement parler, la vie religieuse d'un peuple. Dans le bel ouvrage du Comité catholique de Propagande française, c'est à Mgr Tissier qu'a été réservée la mission de nous décrire la vie religieuse de la France contemporaine. Ces cent et quelques pages constituent la partie maîtresse du livre ; elles sont une merveille de vérité, de force, de justice et de beauté. Vraiment, la France catholique nous apparaît là dans toute sa grandeur morale. Nous ne pouvons résister au désir d'offrir à nos lecteurs le tableau merveilleusement beau que trace de l'Église de France après la Séparation l'éminent évêque de Châlons :

"Dépouillée de tout, l'Église chez nous ne s'abandonna point. Mais devenue libre du moins dans sa pauvreté suprême, libre du choix des évêques, libre du choix des curés, libre des circonscriptions diocésaines et paroissiales, libre comme toute association civile de rebâtir des lieux de culte, l'éternelle *recommenceuse* se remit patiemment à l'ouvrage, se fit mendicante pour la foi de ses pères, et créa avec une fierté sublime des œuvres plus que jamais. Petit à petit les évêques, les séminaires et les curés

retrouvèrent un toit, don empressé de la charité chrétienne, ou maison d'emprunt que payaient les oboles des fidèles : modeste abri souvent, mais unanime témoignage de la volonté d'un peuple qui protestait de l'amour de son culte traditionnel en soldant généreusement par dessus tous les autres l'impôt écrasant de sa foi . . . Il ne suffisait pas d'assurer au clergé une demeure ; il fallait le faire vivre. C'était, avec toutes les menses perdues et tous les frais d'habitation, de réinstallation et d'entretien à faire, plus de 60 millions nouveaux à quêter par an, qui, forcément précaires, compensaient mal le budget servi par l'État et le revenu assuré des 332 millions confisqués. On les trouva. Les évêques, descendant de leur siège, tendirent la main ; les diocèses plus riches firent l'aumône aux plus pauvres. En moins de dix ans, on a tant bien que mal reconstitué partout, par le *denier du clergé*, non pas tous les modestes traitements passés, mais du moins pour chaque prêtre un salaire d'ouvrier qui lui permet de suffire à son apostolat, devenu plus fécond par son indigence même qu'en aucun temps. Et cette Église de France, qu'on croyait frappée à mort, semble sortir, au contraire, rajeunie, de son immense épreuve ; car non seulement elle vit, mais elle rayonne, et les preuves de sa vie intense, sans rappeler les autres entreprises, sortent de terre avec les églises qui à Paris et à Versailles, pour ne citer que ces deux exemples, s'édifient comme par enchantement."

La vie catholique française se manifeste aussi par les œuvres sociales qu'elle engendre, et que nous montre, avec sa compétence et son autorité, M. Henri Joly, de l'Institut ; par ces hautes études religieuses, que le R. P. de Grandmaison, directeur des *Études*, expose, dans leurs grandes lignes, avec ordre et non sans discernement ; par la renaissance de la philosophie chrétienne que provoqua heureusement la haute inspiration de Léon XIII, et que décrit, avec maîtrise, M. l'abbé Michelet, professeur aux Facultés catholiques de Toulouse ; par ces maîtres en littérature catholique que furent, à des titres et à de degrés divers, les Veillot, les d'Hulst, les Hello, les Barbey d'Aurevilly, les Hyusman et les Brunetière, et que sont aujourd'hui les Bazin, les Baudrillart, les Lamy, les Giraud, les Bourget, avec les jeunes du renouveau catholique comme les Péguy et les Psichari, que la

guerre a enlevés trop tôt à la France, tous grands travailleurs de la pensée catholique française et dont M. Furtunat Strowski, professeur en Sorbonne, analyse, avec finesse et sûreté de jugement, l'œuvre et l'esprit ; enfin par l'art chrétien qu'elle inspire, et que nous fait admirer M. Henri Cochin, député du Nord. Et toutes les richesses que renferme cet ouvrage sont encore accrues par une magistrale étude de M. Etienne Lamy sur la famille française.

Il faut répandre partout ce magnifique portrait de la France catholique. La race française d'Europe et d'Amérique y gagnera en prestige et en gloire.

Antonio HUOT, ptre.

---

---

## QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

### NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

#### ARTICLE IX

#### TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

#### II

#### CAS RÉSERVÉS

I) La réservation est toujours, aujourd'hui comme autrefois, l'avocation d'un cas au jugement du supérieur. Mais aujourd'hui cette avocation ne fonctionne à peu près plus, en ce sens que tout se réduit à une concession de pouvoir sans autre jugement ni intervention effective du supérieur.

Autrefois, le confesseur, qui rencontrait au saint tribunal un cas réservé, dont il ne pouvait, faute de juridiction, absoudre le pénitent, renvoyait le coupable au supérieur qui s'était réservé l'absolution d'un tel cas ; car la réservation avait précisément pour objet d'amener le coupable à se présenter au supérieur ecclésiastique et à se dénoncer. De fait, le concile de Trente ne donne pas d'autre conseil aux confesseurs que de renvoyer les coupables aux supérieurs.

Cependant, quoique telle soit toujours la règle, c'est toutefois ce qu'on ne fait plus, ou presque plus. Si le confesseur, auquel s'adressent les pénitents, (et on leur enseigne qu'ils peuvent libre-

ment s'adresser à n'importe qui), n'a pas le pouvoir requis pour les absoudre de tel ou tel cas, ils ne songeront pas un instant à recommencer leur confession auprès d'un prêtre délégué pour l'absolution des cas réservés ; le confesseur ne le leur proposera même pas, mais il s'empressera d'offrir ses services ; il demandera le pouvoir d'absoudre, qui lui sera accordé sans la moindre difficulté, il fera revenir son pénitent, et lui donnera l'absolution : ainsi tout se réduira, le plus souvent du moins, à une démarche de la part du confesseur.

Cette méthode n'est pas très correcte et offre certains inconvénients, que ne compense aucun avantage. C'est un léger inconvénient, bien souvent signalé, que le seul qui ait à pâtir de la réservation soit le confesseur. Mais le principal inconvénient de cette méthode consiste en ce que la réservation n'a plus pour effet de soumettre le cas réservé au jugement du supérieur, alors que telle est sa raison d'être ; mais ce n'est plus guère qu'une complication inutile, gênante, parfois même nuisible, comme l'affirmait dès la première ligne l'instruction du Saint-Office, du 13 juillet 1916.

II) Tous ceux qui de droit commun peuvent donner la juridiction pour entendre les confessions et porter des censures, excepté le Vicaire-capitulaire et le Vicaire général à moins d'un mandat spécial, ont le pouvoir de se réserver des cas. (Canon 893, parag. 1.) Par conséquent, le Souverain Pontife dans toute l'Église, les Évêques et les Vicaires ou Préfets apostoliques dans leur territoire, les Supérieurs généraux dans les communautés de prêtres, et les abbés des monastères indépendants (canon 896) peuvent limiter la juridiction qu'ils donnent, en se réservant des cas qui doivent être soumis à leur tribunal.

Ces cas réservés sont ou des péchés ou des censures. Nous exposerons ce qui concerne les péchés réservés, puis nous parlerons des censures réservées.

A) *Péchés réservés.* — 1°) Il n'y a qu'un seul péché, qui, sans être frappé de censure, est réservé au Souverain Pontife : c'est la dénonciation judiciaire où est imputé calomnieusement le crime de sollicitation à un prêtre innocent. (Canon 894.)

2°) L'Évêque a) doit s'abstenir de se réserver des cas qui sont déjà réservés au Souverain Pontife, et régulièrement il ne doit pas se réserver des cas qui sont frappés de censure même non réservée. (Canon 898.)

b) Comme la réservation ne se comprend que comme un moyen d'écarter des obstacles qui ne s'opposent pas de façon accoutumée au bien des âmes, c'est donc un remède extraordinaire. Aussi, avant de l'employer, l'Évêque doit se faire une conviction motivée de sa nécessité ou utilité. Pour cela, il devra

proposer et discuter la question en synode diocésain, ou du moins demander l'avis du chapitre et de quelques curés des plus compétents. (Canon 895.)

c) Si la réservation des cas de conscience est un remède extraordinaire et exceptionnel, l'état normal et ordinaire sera donc l'absence de toute réservation. Et comme les choses anormales ne sont pas généralement nombreuses, il s'en suit que les cas réservés devront être peu nombreux. Certains anciens décrets cités par Benoît XIV parlent de dix, de douze au maximum ; le Code les limite à trois ou tout au plus à quatre, parmi les crimes les plus graves et les plus atroces, comme disait le concile de Trente, mais spécifiquement et très exactement déterminés. Cela ne veut pas dire que l'on se guidera uniquement sur la gravité et atrocité des crimes dans l'état normal ; s'il en était ainsi, ces crimes, devraient être toujours et partout réservés, ce à quoi le droit commun a pourvu dans la mesure où il était possible. Il faut encore que ces graves délits aient un caractère exceptionnel, sinon momentané, mais local, qui les rende spécialement nuisibles à la société chrétienne.

De plus, le Code statue que la réservation ne doit pas demeurer plus longtemps en vigueur qu'il n'est nécessaire pour extirper un vice public entré dans les mœurs ou restaurer la discipline chrétienne déchu sur un point déterminé. (Canon 897.) On ne dit pas comment cessera la réservation, ni comment l'Évêque se fera une opinion sur l'opportunité de cette cessation ; il n'était pas nécessaire de le dire. La réservation ne cessera pas de plein droit, mais seulement par décret épiscopal ; d'autre part, pour supprimer tel ou tel cas réservé, l'Évêque pourra prendre l'avis de son chapitre et de certains de ses curés les plus zélés et expérimentés, comme il l'avait fait pour l'introduire.

d) Pour assurer l'efficacité des réservations faites, les Ordinaires doivent les publier, non pas seulement par une promulgation légale, mais par des mesures pratiques qui les portent à la connaissance certaine des fidèles. La méthode à employer n'est pas indiquée, le Code la laisse à la sage appréciation des évêques. Ce sera, par exemple, une lettre pastorale lue dans tout le diocèse, la mention des cas réservés dans les instructions au peuple sur le sacrement de pénitence, etc.

En outre, les réservations ainsi publiées devront être observées, ou, comme dit le Code (canon 899, parag. 1), on ne donnera pas facilement à tout prêtre et toujours, le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Si, en effet, on attend un résultat utile de la réservation, ce résultat serait annihilé par la concession générale ou presque générale d'absoudre.

e) Toutefois, il ne faut pas oublier que les péchés, réservés ou non, sont soumis au tribunal de la Pénitence pour être pardonnés ; que les réservations n'ont pas pour but de ne pas pardonner les péchés réservés ; que par suite ce serait aller à l'encontre du résultat désiré que de rendre la confession des péchés réservés trop difficile en général, ce qui se produirait certainement si les pouvoirs d'absoudre étaient parcimonieusement communiqués. Aussi le Code (canon 899, parag. 2) indique-t-il un certain nombre de prêtres auxquels ces pouvoirs doivent être accordés d'une manière habituelle. Ce sont le chanoine pénitencier de la cathédrale et aussi des collégiales, qui de droit commun a ce pouvoir, sans cependant avoir droit de le déléguer à d'autres ; tous les vicaires forains, qui, sans l'avoir de droit commun, doivent recevoir ce pouvoir par délégation habituelle ; bien plus, ces derniers, surtout dans les endroits du diocèse qui sont plus éloignés de la ville épiscopale, doivent être munis de l'indult de sousdéléguer à chaque fois (*toties quoties*) les confesseurs de leurs districts respectifs, recourant à eux pour un cas urgent déterminé.

De plus, de droit commun, tous les curés et tous ceux qui sont assimilés par le droit aux curés (les quasi-curés, les curés d'office, les desservants, les administrateurs de paroisses vacantes) pendant tout le temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal, ainsi que tous les missionnaires pendant le temps des exercices de la mission, ont droit d'absoudre, sans autre concession, des cas que les Ordinaires se seront réservés de n'importe quelle manière. (Canon 899, parag. 3.)

f) Ce n'est pas encore assez : même nécessaires ou utiles, les réservations peuvent avoir des inconvénients en certaines circonstances, c'est-à-dire, en résumé, lorsque le pénitent a une raison sérieuse de recevoir l'absolution sans délai. Dans ces cas, les réservations cessent, non par suite d'une bienveillante épikie, mais par une disposition légale certaine, qui écarte toute hésitation et argoisse des confesseurs. Ainsi le décrète le Code aux canons 882 et 900.

Par conséquent, tout prêtre, même non approuvé, peut absoudre des cas réservés un pénitent qui est en danger probable de mort, lors même qu'un prêtre ayant juridiction serait présent.

En outre, les réservations cessent dans les cas suivants, en sorte que tout confesseur approuvé peut absoudre des péchés réservés de droit diocésain comme s'ils n'étaient pas réservés.

(a) pour les malades qui ne peuvent sortir de chez eux et veulent se confesser. — Il est bon de noter qu'il ne s'agit pas du tout de l'article de la mort, ni du danger de mort, mais simplement de maladie qui empêche de sortir, pour aller se confesser à l'église.



(b) pour les personnes qui se confessent en vue de contracter mariage, — ce cas ne présente aucune difficulté ;

(c) lorsque le supérieur, saisi d'une demande de pouvoir pour un cas déterminé, a refusé ce pouvoir ; toutefois, la réserve ne cesse que pour ce cas. — C'est là, dit Mgr Boudinon, une disposition qui n'a pas de précédent dans le droit, à ma connaissance du moins, mais qui se comprend sans peine quand il s'agit du for interne. Car le supérieur qui refuse au confesseur le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, juge lui-même ce cas et le juge très mal, puisqu'il n'en possède aucune information ; son refus ne laisse au pénitent d'autre parti que de s'adresser à un prêtre muni de pouvoirs, à moins que, rebuté, il ne s'éloigne des sacrements. Si le supérieur estime que le cas mérite un traitement spécial, il lui est loisible de donner au confesseur des instructions appropriées ;

(d) chaque fois qu'au jugement du confesseur on ne pourra demander au légitime supérieur le pouvoir d'absoudre sans grave gêne pour le pénitent ou sans péril de violer le secret sacramentel. — On peut se demander ce qui restera des réservations après l'application de cette clause. Car c'est un grave inconvénient pour le pénitent de ne pas pouvoir aussitôt communier, alors qu'il venait se confesser pour cela ; c'est une grave gêne de demeurer même un jour en état de péché et sans absolution ; car le Saint-Office a déclaré ces raisons suffisantes pour qu'un simple confesseur puisse absoudre un pénitent des cas réservés au Pape, sauf l'obligation de recourir dans le délai d'un mois sous peine de réincidence, aux termes du célèbre décret du 26 juin 1886 ; tandis qu'ici il n'est question ni de réincidence (impossible pour les péchés, possible seulement pour les censures), ni de l'obligation de s'adresser après coup au supérieur. Mais ce qui est encore plus significatif et montre bien que le Code accepte et reconnaît la pratique actuelle, c'est qu'il ne donne point au confesseur, comme autrefois, le concile de Trente, le conseil de renvoyer le pénitent au légitime supérieur ; il admet comme chose normale que le confesseur sollicite lui-même les pouvoirs nécessaires ; c'est pourquoi il se soucie de la violation possible du secret sacramentel, laquelle n'est pas à considérer quand on oblige le pénitent lui-même à se rendre auprès du supérieur ;

(e) enfin la juridiction pénitentielle étant locale, si les péchés réservés dans un diocèse ne le sont pas dans un autre, tout pénitent peut être absous dans un diocèse étranger des cas réservés dans son diocèse, alors même qu'il s'y rendrait à dessein pour en recevoir l'absolution. — Ces derniers mots introduisent une innovation et nous obligent à abandonner une opinion communément enseignée. En effet, jusqu'ici un pénitent qui, s'étant

rendu coupable d'un péché réservé à son évêque, passait, en fraude de la réserve, dans un diocèse où ce même péché n'était point réservé, ne pouvait en être absous par un prêtre étranger ; car on voyait dans cette manière d'agir une certaine mauvaise foi. Telle était la décision de Clément X, dans la Constitution *Superna* du 21 juin 1670. Agir en fraude de la réserve, c'était chercher à éluder la loi et le jugement de son supérieur : c'était par conséquent, passer d'un diocèse dans un autre uniquement ou principalement pour recevoir plus facilement l'absolution d'un cas réservé. A l'avenir, d'après le Code, le pénitent, ne peut plus agir en fraude de la réserve, puisqu'il peut être absous dans un diocèse étranger des cas réservés dans son diocèse, alors même qu'il s'y rendrait à dessein pour en recevoir l'absolution.

C.-N. GARIÉPY, ptre.

(à suivre)

### CHRONIQUE DIOCÉSAIN

**Vêtue et profession religieuse.** — Lundi après-midi, le 15 juillet, à l'Hospice des Sœurs de la Charité, M. le chanoine J. Gignac, a présidé une cérémonie de vêtue, assisté de MM. les abbés U. Perron, aumônier de la Communauté et J.-A. Lemay, aumônier de Mastai.

Ont revêtu le saint habit :

Corinne Parayre de Montréal, en religion Sœur Saint-Privat ; Florida Marcoux de St-Ferdinand, en religion Sœur Saint-François-Caracciolo ; Ernestine Garon, de Saint-Denis, en religion Sœur Saint-Simon ; Marie-Anna Dupuis de Saint-Denis, en religion Sœur Sainte-Honorate ; Olivette Taylor d'Ottawa, en religion Sœur Sainte-Pulchérie ; Gabrielle Naud de Dechambault, en religion Sœur Saint-Gabriel de Marie ; Marie Jeanne Bergeron de la Malbaie, en religion Sœur Marie-Marthe ; Simonne Groleau de St-Joseph, Beauce, en religion Sœur Saint-Amable ; Mélanie Cyr de New-Richmond, en religion Sœur Ste Félicienne ; Marie-Anne Pelletier de l'Isle-Verte, en religion Sœur Saint-Jean du Calvaire ; Marie-Blanche Lessard de Saint-Joseph, Beauce, en religion Sœur Sainte-Euphémie ; Joséphine Michaud de Saint-André de Kamouraska, en religion Sœur Marie-Laetitia ; Rose-Aimée Guilmette de Saint-Zacharie, en religion Sœur Saint-Berchmans ; Juliette Pettigrew de Notre-Dame de Québec, en religion Sœur Sainte-Cécilienne ; Marguerite-Marie Cavanagh de Saint-Omer, en religion Sœur Saint Nom de Marie ; Berthe Richard de Notre-Dame de Québec, en religion Sœur

Marie-Consolatrice ; Agathe Bouillé de Deschambault, en religion Sœur Marie des Martyrs ; Bernadette Grégoire de Sherbrooke, en religion Sœur Saint-Elphège ; Fernande Drouir de Saint-Joseph, Beauce, en religion Sœur Marie de Liesse ; Yvonne Gillander de Lewiston, Me., en religion Sœur Saint-Nom de Jésus ; Rose Anna Guillemette de Saint-Damien, en religion Sœur Saint-Eulide ; Marie-Louise Beaudoin de Saint-Charles, en religion Sœur Sainte Albertine ; Alice Ruel de Saint-Charles, en religion Sœur Sainte-Gratia ; Margaret Nellis de Saint-Jules, en religion Sœur Saint-Ethelbert ; Albertine Harvey de Saint-Fidèle, en religion Sœur Marie de Pitié ; Marie-Anne Bergeron de Saint-Ferdinand, en religion Sœur Saint-Urbain ; Vitaline Bossé du Cap Saint-Ignace, en religion Sœur Saint-Hellade ; Marie-Louise Lamontagne de Sainte-Rose de Watford, en religion Sœur Saint-Cajétan ; Eva Giguère de Disraeli, en religion Sœur Sainte-Lydia ; Marie-Ange Bédard de Notre-Dame du Chemin, en religion Sœur Saint-Evode ; Alexina Perron de L'Enfant Jésus en religion Sœur Sainte-Yolande, Marie-Louise Gagnon de Sainte-Marie de la Beauce, en religion Sœur Saint-Martyrius ; Yvonne Dubuc de Saint-Jacques de Parisville, en religion Sœur Saint-Alvarez ; Régina Gagnon de Sainte-Philomène de Lotbinière, en religion Sœur Sainte-Florentienne ; Zénaïde Labrie de Rivière Godbout, en religion Sœur Ste-Célestine, choristes. Alma Beaumont de Saint-Pierre de Montmagny, en religion Sœur Saint-Delphin ; Eva Bédard de Saint-Nicolas, en religion Sœur Sainte-Crescence ; Aurore Paré de Lac-Noir, en religion Sœur Sainte-Arminia, auxiliaires.

Etaient présents au chœur : MM. les chanoines G. Miville, Directeur de l'École Apostolique, et L. Dumais, procureur du collège de Sainte-Anne de la Pocatière. MM. les abbés A. Faucher, curé de Saint-Charles, F. Blanchet, aumônier du couvent de Jésus-Marie, Sillery ; P. Grondin, missionnaire diocésain ; D.-G. Pettigrew, chapelain de l'Union ouvrière catholique de Thetford ; Joseph Lacasse, Od. Belle-Ile, L.-M. Lessard, Pamphile Roy, Elz. Bergeron, vicaire à la Malbaie.

— Mardi matin le 16 juillet, au même endroit, M. le chanoine C.-E. Gagné, a présidé une cérémonie de profession religieuse, assisté de MM. les abbés U. Perron et O. Poirier, curé de Charny.

Ont prononcé leurs vœux annuels :

Marie Laberge de Montmagny, en religion Sœur Marie de l'Ascension ; Alice Dufault de Fall-River, en religion Sœur Marie-Vianney ; Marie-Berthe Poirier de Saint-Joseph, Beauce, en religion Sœur Sainte-Lucie ; Clara Turcotte de Sainte-Rose de Watford, en religion Sœur Saint-Evangéliste ; Ernestine Morisset de Saint-Charles, en religion Sœur Saint-Diogène ;

Marie-Laure Caron de Cap Saint-Ignace, en religion Sœur St-Pantaléon ; Valéda Bolduc de Beauceville, en religion Sœur Sainte-Madeleine ; Marie-Ange Dufresne de Deschambault, en religion Sœur Sainte-Émérentienne ; Simonne Leblanc de New-Richmond ; en religion Sœur Saint-Lazariste ; Marie-Anna Moreau de Cacouna, en religion Sœur Sainte-Adine ; Alice Ouellet de Fraserville, en religion Sœur Sainte-Angebert ; Emma Turgeon de Notre Dame des Bois, en religion Sœur Marie de la Protection ; Marguerite Lavack de Grand'Mère, en religion Sœur Sainte-Marguerite d'Écosse ; Marie-Rose Roy de Saint-Alexandre, en religion Sœur Saint-Joseph de Bethléem ; Marie-Ange Gendreau du Cap-Rouge, en religion Sœur Sainte-Anastasia ; Eugénie Paquet de Saint-Sauveur, de Québec, en religion Sœur Marie du Sauveur ; Marie-Rose de Lima Gagné, de Saint-Isidore, en religion Sœur Marie des Vertus ; Joséphine Parent de Sainte-Hélène, en religion Sœur Saint-André, choristes. Clarinda Théroux, de Saint-Pacôme, en religion Sœur Sainte-Sophonie ; Dolora Ross de Fall-River, en religion Sœur Sainte-Rosébie ; Cécile Bérard de Fall-River, en religion Sœur Saint-Dacien, Régina Boisvert, de Sainte-Émilie, en religion Sœur Saint-Basilien, auxiliaires.

**Ordinations.** — Vendredi, le 12 juillet, Sa Grandeur Mgr Roy, conférait dans la chapelle de l'Archevêché, les ordres de portier et de lecteur à MM. les abbés Léandre Ampleman, Edgar Lemay et Louis-Philippe Fortin.

Dimanche, le 14 juillet, dans la chapelle des RR. Pères Franciscains, Sa Grandeur Mgr Roy conférait aux mêmes les ordres d'exorciste et d'acolyte : Sa Grandeur élevait aussi au sous-diaconat MM. les abbés Eugène Blais, Alphonse Bernier, Edouard Turgeon, Raoul Tardif, Thuribe Grégoire et Wilfrid Moreau, du diocèse de Québec et donnait l'onction sacerdotale aux Frères Ephrem Longpré et Salvator-Marie Archambault, des Franciscains.

Mgr Roy était assisté, pendant la cérémonie religieuse, du R. P. Jean-Joseph, provincial des Franciscains, et de M. l'abbé Elias Roy, du Collège de Lévis.

---

**Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant " la Semaine Religieuse, " lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.**

## VARIÉTÉS

## LES CERISES DE TIBÉRIADE

Nous sommes dans la saison des cerises, c'est la saison favorite des petits oiseaux et aussi des enfants.

Laissez-moi vous conter une charmante légende sur les cerises ; je l'ai cueillie, toute fraîche, malgré son ancienneté, sur les bords délicieux du lac de Tibériade.

Les apôtres de Jésus suivaient un petit sentier longeant le rivage dont le sable desséché criait sous leurs sandales ; la chaleur était accablante et aucun ombrage ne venait intercepter les rayons brûlants du soleil : on voyait bien ça et là quelques lauriers en fleurs au parfum embaumé, quelques cactus ou de petits arbustes, mais c'était le plein midi qui ne sait point dessiner de grandes ombres sur la terre.

Ils avaient grand soif les apôtres de Jésus ; Pierre le Pêcheur, André son frère, Jacques et Jean regardaient avec envie du côté du lac, mais par respect pour leur divin Maître qui marchait au milieu d'eux et qui souffrait comme eux, ils n'osaient s'arrêter pour boire.

Tous ensemble allaient à Bethsaïda, Jésus pour y prêcher et y faire des miracles, les apôtres pour s'y instruire à l'école du Maître.

Ils étaient encore loin de la perfection de leur vocation et pour la plupart ils avaient conservé de leur métier quelque chose de particulièrement rustique. L'Esprit Saint ne les ayant point encore visités, ils se faisaient une fausse idée de l'honneur et du devoir et ne connaissaient que de nom le sacrifice, l'application aux vertus chrétiennes. Hélas ! il y avait même en eux un fonds d'égoïsme qui, parmi plusieurs actes sublimes de dévouement, apparaissait parfois, au grand chagrin du Maître qui voulait les convertir.

Jésus marchait le premier ; au milieu du sentier, il aperçut un vieux fer tombé du pied d'un cheval ; sans s'arrêter, il se retourna à demi et le montra à Pierre pour que celui-ci l'emportât dans sa tunique. Pierre causait en ce moment de je ne sais quel projet ambitieux. Il vit et comprit le signe de son Maître, mais jugeant l'action qui lui était commandée vile et indigne de lui, il regarda d'un autre côté et passa son chemin sans se baisser.

Jésus revint sur ses pas, ramassa le fer et continua sa route sans dire une seule parole. Pierre eut-il envie de s'excuser et comprit-il la leçon ? Certainement, mais pour la seconde fois, il fut saisi d'une fausse honte et feignit de n'avoir rien remarqué.

Les voyageurs arrivèrent bientôt à Magdalum ; la première maison qu'ils rencontrèrent était celle d'un forgeron qui frappait

sur son enclume une barre de fer rouge. Jésus s'approcha de l'ouvrier et lui offrit son fer de cheval pour lequel il reçut en paiement deux oboles.

Plus loin, une femme se tenait assise au bord du chemin ; devant elle on voyait un panier de cerises nouvellement cueillies, rouges comme le corail et de la grosseur d'un petit œuf.

Pour ses deux oboles, Jésus acheta deux grandes poignées de cerises qu'Il plaça dans un pan de sa robe.

Les apôtres n'ayant aucune pièce de monnaie se contentèrent de regarder les beaux fruits.

Ils croyaient que leur Maître allait s'arrêter, mais celui-ci continua sa marche malgré la chaleur vers Bethsaïda.

Or, de Madgalum à cette ville, le chemin, pour contourner la pointe du lac, traverse un désert aride, rocailleux, entrecoupé de collines sablonneuses sans ombre et sans verdure.

En cet endroit, où la brise ne se fait pas sentir, la chaleur se trouve doublée par la réverbération des eaux du lac et des rochers du rivage.

Le Sauveur des hommes ne semblait point s'apercevoir de ce changement et marchait du même pas.

Pierre avait la tête nue et son front ruisselait de sueur, l'air était embrasé, et une vapeur ardente, comme celle qui tremble autour de la terre sous la puissante aspiration du soleil, circulait.

Dans les lieux désolés, on n'entendait à cette heure d'autre bruit que le cri strident des cigales et le murmure à peine saisissable du lac endormi.

Pierre n'avancait plus qu'en s'appuyant sur son bâton, sa poitrine était haletante. Si encore il eût eu une goutte d'eau pour rafraîchir sa gorge brûlante !

Soudain, il aperçut sur la poussière une cerise gonflée d'un suc parfumé, que le Christ avait laissé tomber en marchant.

C'était pour lui une bonne fortune, il se courba avec précipitation, ramassa le fruit et le mangea avidement.

Mais qu'était une cerise pour l'apôtre qui se mourait de soif ?

Quelques pas plus loin, une seconde cerise tomba de la robe du Christ, Pierre se pencha de nouveau pour s'en emparer.

Dix fois de suite dans l'espace de cent pas, des cerises roulèrent l'une après l'autre dans la poussière.

Dix fois de suite, l'apôtre se courba sur le sol. A la dixième, le Christ se retourna et le regarda. Pierre venait d'essuyer le fruit et le portait à ses lèvres. Il s'arrêtait confus.

— Pierre, lui dit son Maître, avec un sourire d'une ineffable bonté, si tu t'étais baissé une seule fois pour ramasser le fer, tu n'aurais pas eu à te courber si souvent pour chercher dans la poussière les fruits tombés de ma robe.

Et partageant les fruits avec ses disciples, Jésus en prit occasion pour leur enseigner que " parmi les devoirs, il n'en est aucun de petit ou de méprisable "

Telle est la légende qui se raconte aux veillées dans les familles chrétiennes de Tibériade. Elle contient une leçon utile pour des enfants et surtout pour des jeunes gens et des jeunes filles.

Ramasser le vieux fer, c'est avoir de l'ordre en toutes choses, ne rien mettre au rebut de ce qui peut servir, entretenir avec soin tous les objets à son usage et ne point dédaigner une toilette un peu fanée, mais qui peut se rafraîchir.

C'est encore savoir se plier aux plus petits devoirs comme aux plus sérieux et acheter une jouissance par un sacrifice, c'est prendre de la vie le côté pratique et se désabuser peu à peu de ses illusions, c'est se laisser guider par la voix de la conscience et non celle du caprice, c'est enfin trouver dans le travail, quel qu'il soit, sa véritable noblesse, et en supporter toujours courageusement les rudes épreuves.

Enfants, voyez que d'excellentes choses contient cette belle morale de la légende des cerises.

N'oubliez point la leçon faite à saint Pierre par le divin Maître, et en récompense de votre bonne volonté dans les humbles devoirs de la vie, vous recueillerez tout aussitôt avec abondance quelques-uns de ces beaux fruits qui mûrissent au ciel et qu'on appelle " les grandes vertus chrétiennes "

— *L'Echo Paroissial du Sacré-Cœur.*

---

## BULLETIN SOCIAL

---

### FAITS ET ŒUVRES

" RENDEZ A CÉSAR CE QUI EST A CÉSAR ET A DIEU CE QUI EST A DIEU "

Nous sommes dans l'une de nos plus jolies paroisses de la Côte Beaupré. C'est la nuit de la Pentecôte 1918 ; il est deux heures. Cinquante jeunes gens, parmi lesquels tous les conscrits de la paroisse, sont à genoux au pied de la statue du Sacré-Cœur. Sur l'invitation de l'un des conscrits, vice-président de la Ligue du Sacré-Cœur, de la paroisse, et avec les encouragements de leur pasteur, ces jeunes gens ont résolu de faire un pèlerinage à Sainte-Anne à pied " afin d'obtenir une paix décisive en faveur des Alliés et aussi afin que les ligueurs conscrits se conservent purs et pieux ", dit l'éclectique narration qu'à bien voulu nous adresser l'un des pèlerins. Avant de se mettre en route pour le

sanctuaire de Beaupré, nos jeunes amis ont tenu à venir prier le Sacré-Cœur de bénir leur pèlerinage.

Bientôt, le curé de la paroisse vient se joindre à ses chers jeunes gens. Il prie avec eux. Il exhorte les pèlerins et encourage les conscrits. Soyez des soldats du bon Dieu, d'abord, dit-il à ces derniers. Remplissez bien vos devoirs de chrétiens et de catholiques, tous vos devoirs. Soyez l'honneur de la race, l'honneur de la paroisse. Au camp, soyez des apôtres du Sacré-Cœur, pour qu'Il vous bénisse. Le bon Dieu a été grandement offensé, et il lui faut des victimes expiatoires, des victimes pures : c'est pourquoi Il vous choisit, aujourd'hui. Or, pour expier les péchés des autres, il faut être sans péché soi-même. Ne soyez donc jamais de ceux qui se croient tout permis sous la tunique du soldat ; au contraire, par votre piété, par votre courage, par votre vie exemplaire en tout, rendez à la noble carrière des armes sa dignité première, que certains soldats ont compromise chez vous. Pensez à vos foyers, à tous ceux que vous laissez ; pensez à vos bonnes mères, que je plains parce qu'elles éprouveront des douleurs morales plus grandes que les souffrances physiques que vous aurez à endurer dans la vie des camps. J'ai déposé vos noms, bien scellés, au pied du monument du Sacré-Cœur, pour qu'Il vous garde bien, pour qu'Il garde surtout vos âmes et pour qu'Il vous ramène sains et saufs au foyer.

Réconfortés et éclairés par ces exhortations et ces sages conseils de leur père spirituel nos jeunes pèlerins se mettent en route. Nous partîmes deux à deux en silence et recueillement dit la pieuse narration. Nous dûmes un chapelet tout de suite en partant, afin que ceux qui attendaient plus loin sur la route pour se joindre à nous comprissent, en nous voyant, que nous étions en pèlerinage. Nous étions 78, quand nous arrivâmes à la rivière Petit-Pré... Sur le parcours, il fut dit une vingtaine de chapelets, entre chacun desquels nous chantions un cantique, soit au Sacré-Cœur, soit à la Bonne Sainte Anne. Arrivés à Sainte-Anne, à cinq heures, nous décidions d'assister ensemble à la messe de six heures, afin que ceux qui désiraient aller se confesser eussent le temps voulu pour le faire." Après s'être approchés de la Sainte Table, les jeunes pèlerins reprenaient le chemin de leur paroisse, heureux et fortifiés.

Quelques jours plus tard, ceux d'entre eux qui étaient conscrits répondaient à l'appel des chefs militaires courageusement et sans tapage. Ils étaient prêts à rendre à César ce qui appartient à César, après avoir rendu à Dieu ce qui appartient à Dieu.